



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ref : 10360

Arrêté préfectoral n°IC-2023-122 mettant en demeure la société VEGETAL TECHNO de régulariser sa situation administrative pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRAINE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Vu la déclaration du 29 août 2022 de la société VEGETAL TECHNO pour l'exploitation d'installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 4331.3 et 2260.1b sur le territoire de la commune de Braine (02 220) à l'adresse suivante, rue Claude Reclus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 4 avril 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Plus d'une tonne de matières dangereuses relevant de la rubrique n° 1450 est présente sur le site VEGETAL TECHNO.



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Service Environnement/Unité ICPE

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- une partie du gluten délipidé désolvanté sur le site, provient d'une usine cosmétique tierce. Dans le cas où ce résidu de fabrication a un statut de déchets, son traitement peut relever de la rubrique n° 2790

2. la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

Rubrique 1450 : Solides inflammables (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 t	(A-1)

Rubrique 2790 Installations de traitement de déchets dangereux, ...

Traitement de déchets dangereux	(A-2)
---------------------------------	-------

3. La quantité de solides inflammables, dont la présence a été constatée lors de la visite du 4 avril 2023, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
4. le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
5. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société VEGETAL TECHNO de régulariser sa situation administrative.
6. L'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté transmis.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE :

Article 1 – La Société VEGETAL TECHNO exploitant des installations relevant de la rubrique n° 1450 et le cas échéant de la rubrique 2790, au titre du régime de l'autorisation, sises rue CLAUDE RECLUS sur la commune de BRAINE (02 220) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R 512-39 et suivants du code de l'environnement. En particulier, les tonnages de matières dangereuses relevant de la rubrique n° 1450 sont réduits de façon à rester strictement inférieurs à 1 tonne.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- **Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité**, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- **Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation**, ce dernier doit être déposé dans un délai maximum de neuf mois. L'exploitant fournit dans les deux

mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (Bon de commande...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

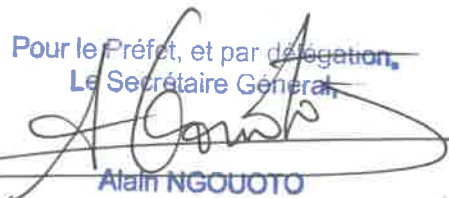
Article 4 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de BRAINE, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la Société VEGETAL TECHNO .

Fait à Laon, le

2 JUIN 2023

Pour le Préfet, et par délegation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO